

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE

Lieu-dit « La Forêt »
38790 SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE

Références : 2025 – Is010-3SD
Code AIOT : 0006115049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 de la déchèterie exploitée par le SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE (SMND) implantée au Lieu-dit « La Forêt » 38790 Saint-Georges-d'Espéranche.

L'inspection a été annoncée le 03/12/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE
- Lieu-dit « La Forêt » 38790 Saint-Georges-d'Espéranche
- Code AIOT : 0006115049
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans les années 1970, est créé le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) qui s'occupe de la récupération des immondices. Dans les années 1990, le syndicat se spécialise dans la collecte et le traitement des déchets ménagers. En 1999, le SIVOM devient Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) suite à la création et à l'intégration de communautés de communes.

En 2003, le SMND a déclaré une activité de déchèterie répertoriée sous la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées, sur une surface globale maximale de 2 500 m², pour son site de Saint-Georges-d'Espéranche (récépissé de déclaration n° 28276 en date du 6 novembre 2003).

Le décret du 20 mars 2012 a modifié les critères de classement au titre de la rubrique n°2710 en distinguant, d'une part, la collecte des déchets dangereux (référence en tonnage), et d'autre part, la collecte des déchets non dangereux (référence en volume).

Par courrier du préfet en date du 28 août 2015, l'exploitant a obtenu le bénéfice de l'antériorité pour la collecte de déchets dangereux relevant de la rubrique 2710-1 avec une capacité de 2,5 tonnes, et pour la collecte de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2710-2 avec une capacité de 300 m³.

La déchèterie de Saint-Georges-d'Espéranche relève ainsi du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE pour un volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présent dans les installations de 300 m³ et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 pour un stockage maximal de déchets dangereux susceptibles d'être présent dans les installations de 2,5 tonnes.

Les conditions d'exploitation sont encadrées par les dispositions des arrêtés ministériels :

- du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- et du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
7	<i>Caractéristiques des sols</i>	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
8	<i>Stockages et rétention</i>	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	<i>Surveillance des rejets aqueux</i>	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 35 & 38	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	<i>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</i>	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 & 25	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	<i>Plan de défense contre l'incendie</i>	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
14	<i>Maîtrise des incendies</i>	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
16	<i>Surveillance des niveaux de bruit</i>	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	<i>Rubriques</i>	Décret du 06/06/2018	Pas d'observation
2	<i>Prévention des chutes et collisions</i>	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Pas d'observation
3	<i>Etat des stocks de produits dangereux</i>	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Pas d'observation
4	<i>Registre des déchets sortants</i>	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Pas d'observation
5	<i>Désenfumage</i>	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Pas d'observation
6	<i>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</i>	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Pas d'observation
9	<i>Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i>	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Pas d'observation
11	<i>Installations électriques</i>	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 19 & 25	Pas d'observation
15	<i>Formation</i>	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Pas d'observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence six non-conformités majeures qui font l'objet d'une proposition de mise en demeure jointe au présent rapport. Elles portent sur le défaut de surveillance des eaux rejetées au milieu naturel, l'absence de moyens de lutte contre l'incendie et de dispositif permettant de confiner les eaux d'extinctions d'incendie, la formalisation du plan de défense incendie et la réalisation d'un exercice incendie.

D'autres écarts ont été relevés et font l'objet de demandes d'actions correctives, à l'instar par exemple de la surveillance des niveaux de bruit liés à l'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
<p>Prescription contrôlée : <i>Rubrique n°2710 de la nomenclature ICPE</i> <i>1. Collecte de déchets dangereux :</i> <i>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</i> <i>a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1)</i> <i>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)</i></p> <p><i>2. Collecte de déchets non dangereux :</i> <i>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</i> <i>a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E)</i> <i>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)</i></p>
<p>Constats : L'Inspection des installations classées décompte le nombre de bennes et containers et constate une capacité totale maximale d'accueil de 340 m³ pour les déchets non dangereux, dont 2 bennes de 30 m³ non directement accessibles aux déposants et positionnées sur site en cas de trop plein des différents bancs de dépôt. L'inspection constate ainsi que la quantité de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site respecte les capacités présentées par le SMND lors de sa demande de bénéfice de l'antériorité. Le seuil réglementaire de l'enregistrement qui encadre l'activité de la déchèterie pour la rubrique n°2710-2 (≥ 300 m³) est confirmé par la présente inspection. L'inspection effectue un contrôle visuel des locaux et contenants des déchets dangereux : borne à huiles de vidange d'une capacité de 1 000 l, seconde borne à huiles alimentaires, local des déchets dangereux liquides, bornes DEEE et piles. L'inspection consulte également l'état des stocks des déchets dangereux et constate que la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site n'excède pas 2,5 tonnes et respecte ainsi les capacités présentées par le SMND lors de sa demande de bénéfice de l'antériorité. Le seuil réglementaire de la déclaration qui encadre l'activité de la déchèterie pour la rubrique n°2710-1 (< 7 t) est confirmé par la présente inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
<p>Prescription contrôlée : <i>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</i> <i>I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie</i></p>

<p>d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate que des garde-corps avec des bancs de dépôt sont installés tout le long des différentes zones de déchargement. Des panneaux avertissant du risque de chute sont présents.</p> <p>Les locaux et les voies de circulation sont dégagés, et plusieurs lampadaires éclairent la déchèterie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]</i></p> <p><i>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate que l'exploitant tient bien à jour un état des stocks des déchets dangereux et procède au bon affichage des consignes sur les déchets dangereux avec des étiquetages et des signalétiques (symboles de dangers, tableau de compatibilité) conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Registre des déchets sortants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43</p>
<p>Thème(s) : Autre, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</i></p> <p><i>I. Registre des déchets sortants.</i></p> <p><i>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</i></p>

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

Les déchets sortants sont suivis grâce à un registre sur un tableur. L'inspection des installations classées vérifie les destinations des différents types de déchets collectés par le SMND. L'exploitant a transmis à l'inspection des bordereaux de suivi des déchets dangereux correctement renseignés sur Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

[...]

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les locaux de stockage des déchets dangereux liquides et des DEEE sont des containers métalliques aménagés (étagères, caisses grillagées métalliques) dont la ventilation est assurée naturellement par des ouvertures de petite taille en parties basse et haute, créant une ventilation naturelle dans les locaux.

En présence du personnel, les portes sont ouvertes.

En termes de ventilation, ces dispositions sont satisfaisantes. Elles ne répondent pas à une fonction de désenfumage, dont la prescription s'avère surdimensionnée pour ces containers de quelques mètres carré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée : <i>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</i> [...] <i>Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate que les deux containers métalliques aménagés pour les déchets dangereux sont équipés chacun d'un détecteur automatique et d'alerte au feu, de même que le local administratif pour le personnel. L'exploitant précise que ces équipements sont vérifiés annuellement dans le cadre d'un marché pluriannuel avec ADES Sécurité. L'inspection des installations classées consulte le registre de sécurité et le dernier PV de contrôle établi le 18 novembre 2024 par la société ADES Sécurité. Les 3 détecteurs ont bien été contrôlés et sont conformes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée : <i>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</i></p>
<p>Constats : Les sols des containers accueillant les stockages de déchets dangereux liquides et solides (DEEE) sont étanches. Les casiers sont sur rétentions correctement dimensionnées. L'inspection des installations classées constate que deux cuves pour recueillir les huiles alimentaires et les huiles usagées sont positionnées à l'extérieur, respectivement sur la zone imperméabilisée en enrobé ou sur zone enherbée, sans protection de la pluie et sans dispositif de recueil et rétention des projections accidentelles (cf photos). La cuve de 1 000 l pour les huiles de vidange est une cuve double peau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de positionner à l'abri des intempéries, sur sol permettant la récupération des projections et déversements accidentels et/ou avec une rétention adaptée les cuves recueillant les huiles diverses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Stockages et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.*

II. [...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

[...]

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement :

- Matières en suspension totales < 100 mg/l,*
- DBO5 (sur effluent non décanté) < 100 mg/l,*
- DCO (sur effluent non décanté) < 300 mg/l,*
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.*

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les déchets dangereux liquides sont bien stockés dans des récipients, eux-mêmes dans des caisses, positionnées sur des rétentions adaptées, et en respectant les compatibilités chimiques.

En ce qui concerne les cuves de collecte des huiles, la rétention double peau doit être justifiée pour l'une et, pour les deux, une rétention adaptée doit être mise en place pour le recueil des déversements accidentels.

Le site ne dispose d'aucun dispositif de confinement des eaux, il n'y a pas de vanne d'obturation sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement. En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne peuvent pas être recueillies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai de 6 mois en se munissant d'un moyen de collecter et confiner l'ensemble**

des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, et en justifiant le volume ainsi confiné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le site dispose bien d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

Ce réseau de collecte comprend un séparateur d'hydrocarbures accessible via un double regard. Le séparateur est positionné juste en amont du puits perdu final.

L'exploitant indique que le séparateur d'hydrocarbures est curé par la société Alp'Assainissement tous les ans, sur une fréquence conforme. Le dernier curage a eu lieu en mars 2024, à l'issue duquel un bordereau de suivi des déchets a été établi que l'inspection a consulté sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 35 & 38

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres

effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'inspection des installations classées constate qu'aucune analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées au puits perdu n'est effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser, dans un délai de 2 mois, par un organisme agréé, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35, sur effluent brut non décanté et non filtré, et sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.** Les paramètres analysés seront les suivants :

- pH ;
- température ;
- matières en suspension ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- indice phénols ;
- chrome hexavalent ;
- cyanures totaux ;
- AOX ;
- arsenic ;
- hydrocarbures totaux ;

- métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Ces analyses devront être renouvelées sur une fréquence a minima annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 19 & 25

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les installations électriques sont contrôlées annuellement par la société Dekra.

Le dernier contrôle a eu lieu le 13 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 & 25

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...]*
- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...].*

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure

de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection des installations classées constate qu'aucun appareil incendie (prise d'eau ou poteau incendie) n'est présent au sein du site ou à proximité. Le poteau incendie le plus proche est situé à plus de 300 mètres. Il n'y a pas non plus de réserve d'eau. L'exploitant indique à l'inspection que le syndicat mixte a le projet de mettre en place une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³.

Deux extincteurs sont présents sur le site : un extincteur à poudre de 9kg dans le local du gardien et un extincteur à eau de 50kg, stocké dans un local ouvert en journée. Ces extincteurs sont contrôlés annuellement par la société ADES Sécurité. Le dernier contrôle a eu lieu le 18 novembre 2024, le registre de sécurité a bien été renseigné et le rapport de contrôle présenté à l'inspection des installations classées.

La mention du contrôle de novembre 2024 n'a pas été reportée sur l'étiquette de l'extincteur de 9 kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place dans un délai de 6 mois une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction qui soit accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas formalisé de plan de défense incendie conformément aux dispositions entrées en vigueur le 1er juillet 2024 de l'article 22-1 de l'arrêté du 26 mars 2012 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser dans un délai de 2 mois son plan de défense incendie conformément aux dispositions de l'article 22-1 de l'arrêté du 26 mars 2012 modifié et le transmettre au service départemental d'incendie et de secours.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Maîtrise des incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...] Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. [...] Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</i> <i>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</i> <i>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'organiser, dans un délai de 2 mois, un exercice de défense incendie conformément aux dispositions du II. de l'article 22-1 de l'arrêté du 26 mars 2012 modifié et de lui communiquer le compte-rendu. Cet exercice devra être renouvelé au moins tous les trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des</i>

transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

Constats :

L'exploitant a établi un plan de formation pour ses agents opérant dans les déchèteries du SMND. En particulier, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que les formations sur la manipulation des extincteurs et sur les risques chimiques sont renouvelées respectivement tous les ans et tous les deux ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser dans un délai de 15 jours les attestations de formation des opérateurs de la déchèterie de Saint-Georges-d'Espéranche.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'inspection des installations classées constate qu'aucune mesure des niveaux de bruit en limite de propriété et d'émergence dans le voisinage n'a été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser et de lui transmettre, dans un délai de 2 mois, les résultats des mesures du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures devront être effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ces mesures devront être renouvelées au moins tous les trois ans.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois